

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.360/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 3 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment par le Conseil régional wallon à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas portant réglementation de la navigation et des activités de loisirs sur la Meuse mitoyenne, signée à Bruxelles le 6 janvier 1993", a donné le 28 mai 2002 l'avis suivant :

PORTEE DU PROJET

Le 6 janvier 1993, est signée à Bruxelles la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas portant réglementation de la navigation et des activités de loisirs sur la Meuse mitoyenne. Cette convention soumet la navigation et les activités de loisirs sur la Meuse mitoyenne aux conditions fixées dans le "Règlement de la navigation sur la Meuse mitoyenne", annexé à la convention.

L'avant-projet de décret soumis pour avis entend donner l'assentiment du Conseil régional wallon à la convention précitée.

COMPETENCE DE LA REGION WALLONNE

1. Dans un avis 24.106/9, donné le 29 novembre 1995, sur un projet de loi portant approbation de la Convention précitée entre la Belgique et les Pays-Bas, le Conseil d'Etat a considéré que la Convention concerne les règles de police générale relatives à la navigation, si bien que l'approbation de celle-ci relève de la compétence de l'autorité fédérale. Cependant, en vertu de l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Régions devaient être associées à l'élaboration de ces règles.

2. Actuellement, la question des compétences de l'autorité fédérale et des Régions doit notamment être examinée à la lumière de la jurisprudence plus récente de la Cour d'arbitrage.

Il peut se déduire de cette jurisprudence qu'en vertu de l'article 6, § 1^{er}, X, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, la réglementation des voies hydrauliques et de leurs dépendances relève en principe de la compétence des Régions. En vertu de cette compétence, les Régions peuvent régler la "gestion" des voies hydrauliques au sens le plus large du terme ¹.

1

Cour d'arbitrage, 18 janvier 1996, n° 5/96, cons. B.2.

Dans l'exercice de cette compétence, les Régions ne peuvent toutefois pas adopter de dispositions concernant la réglementation du trafic fluvial. Pareilles règles visent à organiser la circulation de manière telle qu'elle soit fluide et ne présente aucun risque pour autrui, ainsi qu'à prévenir l'apparition de situations dangereuses ². Conformément à l'article 6, § 4, 3°, précité, de la loi spéciale, l'adoption de pareilles règles est demeurée une compétence fédérale, même si les gouvernements de Régions doivent être associés à leur élaboration ³.

3. En l'occurrence, la Convention comporte essentiellement des dispositions visant la fluidité du trafic sur la Meuse. Dans cette mesure, elle règle une matière relevant de la compétence de l'autorité fédérale.

Force est de constater toutefois que la Convention comporte également un nombre limité de dispositions visant l'utilisation et la protection de la Meuse en tant que voie hydraulique. Ainsi règle-t-elle une matière relevant de la compétence des Régions.

Ainsi qu'il a été convenu lors de la conférence interministérielle de la politique étrangère, la Convention doit être considérée comme un traité mixte. Le Conseil régional wallon est compétent pour lui donner son assentiment.

OBSERVATION GENERALE

L'annexe I du règlement, lui-même annexé à la Convention, indique pour chaque disposition du règlement quelle est l'autorité compétente, respectivement en Belgique et aux Pays-Bas.

Il n'est pas d'usage que des traités internationaux fixent également des

²

Cour d'arbitrage, 16 janvier 1997, n° 2/97, cons. B.4.3.

³

Cour d'arbitrage, 18 janvier 1996, n° 5/96, cons. B.2.

règles de compétence en droit interne pour assurer l'exécution par chaque Etat concerné de ces traités dans son ordonnancement interne. Il appartient en effet aux autorités désignées à cette fin en vertu du droit interne de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du traité.

Il revient aux diverses assemblées législatives de juger si elles peuvent porter assentiment à une telle limitation de leur compétence normale. En l'occurrence, il faudra toutefois tenir compte de l'article 6 de la Convention qui prévoit un système simple pour modifier, compléter et remplacer le règlement ⁴.

EXAMEN DU TEXTE

1. A l'intitulé, il convient d'omettre les mots "par le Conseil régional wallon".

2. Dans la formule de signature, il y a lieu d'omettre les mots "du Gouvernement wallon".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS